ACTES FINALS

de la Réunion multilatérale de la CEPT relative à la bande 1452-1479,5 MHz

Constanta, 2007

(MA02revCO07)

ACTES FINALS

de la

Réunion multilatérale de la CEPT Constanta, 2007

pour la révision de l'Arrangement particulier de la Conférence européenne des Administrations des postes et des télécommunications (CEPT) relatif à l'utilisation de la bande 1452 – 1479,5 MHz pour la radiodiffusion sonore numérique de Terre (T-DAB), Maastricht, 2002.

PRÉAMBULE

Les délégués des Administrations suivantes de la CEPT, des états membres de l'Union internationale des télécommunications (UIT):

République d'Autriche, Royaume de Belgique, République de Bulgarie, République de Croatie, République de Chypre, République tchèque, Royaume du Danemark, République d'Estonie, République de Finlande, République française, République fédérale d'Allemagne, République hellénique, République de Hongrie, Irlande, République italienne, République de Lettonie, Principauté de Liechtenstein, République de Lituanie, Grand-duché de Luxembourg, République de Malte, République de Moldova, Royaume des Pays-Bas, Royaume de Norvège, République de Pologne, République portugaise, Roumanie, République de Serbie, République slovaque, République de Slovénie, Royaume d'Espagne, Suède, Confédération suisse, République de Turquie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etat de la Cité du Vatican,

réunis à Constanta, en juillet 2007, pour une réunion multilatérale de la bande 1452 - 1479.5 MHz convoquée conformément à l'Article 6 du Règlement des radiocommunications de l'UIT,

ont, en signant cet Acte final ou en application des dispositions de l'Article 2.2, décidé ce qui suit :

Article 1

Le texte de l'Arrangement particulier conclu à la réunion de planification du T-DAB à Maastricht en 2002, est remplacé par le texte annexé à cet Acte final, dénommé l'Arrangement particulier de Maastricht 2002, révisé à Constanta en 2007 (MA02revCO07) afin de faciliter l'introduction des services multimédias mobiles terrestres.

Article 2

- 2.1 L'Arrangement particulier tel que donné dans l'Annexe entre en application au 1^{er} septembre 2007 à 0001 heure UTC et lie seulement les administrations contractantes qui auront signé les Actes finals , ou accédé à l'Arrangement particulier, après son entrée en vigueur, conformément à son article 7.
- 2.2 Toute Administration de la CEPT qui n'a pas pu signer l'Acte final à la présente Réunion multilatérale ou ne le fait que sous réserve de confirmation, peut signer cet Acte final par correspondance, au plus tard le 31 août 2007 à 2400 heures UTC. La signature devra être faite sans réservations, exceptée, si elle est soumise à ratification. Le Président de l'ECC notifiera cette possibilité aux Administrations de la CEPT qui n'ont pas participé à la présente Réunion multilatérale. Toute Administration souhaitant faire usage de cette procédure devra en conséquence le notifier au président de l'ECC qui prendra immédiatement les mesures nécessaires pour une signature par correspondance.

Article 3

Conformément à l'article 6.5 du Règlement des Radiocommunications de l'UIT, le Président du Comité des communications électroniques de la CEPT, à travers son administration, notifiera au Secrétaire-Général de l'UIT les conclusions et le contenu de l'Arrangement particulier y compris les noms des administrations qui ont signé cet Acte final contenant l'Arrangement annexé ou qui ont accédé à l'Arrangement particulier de Maastricht 2002, révisé à Constanta en 2007.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés des Administrations de la CEPT, ayant été dûment autorisés, ont signé les originaux de cet Acte final rédigé dans chacune des langues anglaise, française et allemande qui est déposé aux archives de l'Agence de radiocommunications du Royaume des Pays-Bas, laquelle remettra une copie à chaque Administration contractante.

Fait à Constanta, le 4 juillet 2007